

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 676-2017, 28 juin 2017

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 599-2014 du 18 juin 2014, que l'autoroute 10 située sur le territoire de la ville de Bromont est sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE les lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, situés dans l'emprise de l'autoroute 10 sur le territoire de la ville de Bromont, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 10, désignée comme étant les lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, situés sur le territoire de la ville de Bromont, montrés sur le plan

préparé par monsieur Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2011, sous le numéro 15253 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8608-154-04-0794;

QUE soit enlevé le caractère d'autoroute aux lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66877

Gouvernement du Québec

### Décret 691-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la Régie du logement  
(chapitre R-8.1)

#### Régie du logement

#### — Rémunération et autres conditions de travail

#### des régisseurs

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces régisseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement**

Loi sur la Régie du logement  
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

**1.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66929

Gouvernement du Québec

## **Décret 692-2017, 4 juillet 2017**

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal  
(chapitre R-8.3)

### **Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal**

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les frais d'un conseil de règlement des différends, y compris les honoraires de ses membres, sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que l'article 34 s'applique à l'arbitrage tenu en vertu de la section IV de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS